

CLASSEMENT DES HOTELS ET RESIDENCES DE TOURISME

Arrêté du 14 février 1986 modifié par l'arrêté du 27 avril 1988 et l'arrêté du 7 avril 1989 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme

Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ;

Vu le décret N°66.371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;

Le décret N°85.249 du 14 février 1985 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

ARRETE :

I – Définitions et normes de classement

Article premier

1. L'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, qui offre des **chambres** ou des **appartements meublés** en location à une clientèle de passage ou à une clientèle qui effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception, **n'y élit pas domicile. Il peut comporter un service de restauration.** Il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons. Il est dit « hôtel saisonnier » lorsque sa durée d'ouverture n'excède pas neuf mois par an en une ou plusieurs périodes.
- II.- a) La résidence de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposés en unités collectives ou pavillonnaires, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs. Elle est **gérée** dans tous les cas par une seule personne physique ou morale ;
- b) Elle peut être placée sous le statut de copropriété des immeubles bâtis fixé par la loi N°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée ou sous le régime des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé défini par la loi N°86-18 du 6 janvier 1986, sous réserve que le règlement de copropriété ou les documents prévus par l'article 8 de la loi N°86-18 du 6 janvier 1986 prévoient expressément :
 1. Une destination et des conditions de jouissance des parties tant privatives que communes conformes au mode d'utilisation défini au présent article pour ce type de classement et comportant une obligation durable de location des chambres ou appartements meublés qui ne saurait être inférieure à neuf ans, les copropriétaires ou les associés des sociétés d'attribution pouvant bénéficier d'une réservation prioritaire ;
 2. Une gestion assurée pour l'ensemble de la résidence de tourisme par une seule personne physique ou morale, liée par contrat de louage ou mandat aux copropriétaires ou associés des sociétés d'attribution.

Article 2

Les hôtels de tourisme et les résidences de tourisme offrent leurs services à la clientèle dans des installations en bon état d'entretien général : leur exploitation est assurée dans de bonnes conditions d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

Les personnes visées par l'article 34 de l'ordonnance N°58-1298 du 23 décembre 1958 ne peuvent exploiter un hôtel ou une résidence de tourisme.

Article 3

Les établissements d'hébergement définis à l'article premier ci-dessus sont répartis dans l'une des catégories indiquées aux tableaux figurant en annexe I (hôtels de tourisme) ou en annexe II (résidences de tourisme) et exprimées par un nombre d'étoiles croissant avec le confort de l'établissement, à l'exception de la première catégorie des hôtels de tourisme qui ne comporte pas d'étoile.

Aucun établissement ne peut prétendre au classement dans une de ces catégories s'il ne répond à **toutes** les caractéristiques précisées dans la colonne correspondante du tableau annexé qui le concerne, sous réserve des dérogations accordées en vertu des dispositions portées au bas de ce tableau ou sur la base de l'article 8 ci-après.

Article 4

Pour la vérification de leur conformité aux conditions requises pour leur classement, les hôtels et résidences de tourisme admettent, sous peine de radiation de la liste des établissements classés de tourisme, la visite des agents des administrations de l'Etat chargées du tourisme, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou des agents d'une autre administration, habilités par décision du Préfet.

Article 5

Les hôtels et résidences de tourisme classés signalent leur classement par l'affichage d'un panneau correspondant.

II – Procédure de classement

Article 6

La demande de classement, expressément formulée par l'exploitant, est adressée au Préfet du département où est installé l'établissement.

Une fiche de visite est établie par l'un des agents de l'administration visés à l'article 4 ci-dessus, et communiquée aux membres de la commission départementale de l'action touristique.

Article 7

La décision de classement est prise par arrêté du Préfet, après avis de la commission départementale de l'action touristique, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après.

(arrêté du 27 avril 1988, article premier) « Elle indique le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'hôtel ou de la résidence, la catégorie de son classement et sa capacité exprimée pour les hôtels en chambres et en personnes susceptibles d'être accueillies et pour les résidences en personnes susceptibles d'être accueillies ». Dans les cas où, en application des indications de l'annexe I, une partie des chambres de l'hôtel classé est maintenue en dehors de ce classement, la décision en précise le nombre.

Article 8

Des dérogations exceptionnelles aux normes définies dans les annexes I et II du présent arrêté pourront être accordées par le Ministre chargé du tourisme, après avis de la commission nationale prévue à l'article 9 ci-après, pour tenir compte :

- Des conditions particulières d'exploitation de certains établissements, notamment saisonniers ou situés dans des communes rurales ou dans les régions d'outre-mer ;
- Des difficultés techniques graves que rencontreraient, pour satisfaire aux normes, les hôtels mis en construction avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les établissements classés hôtels-résidences de tourisme ayant demandé leur reclassement en résidences de tourisme avant le 31

décembre 1984 et les immeubles ayant obtenu leur permis de construire avant le 14 septembre 1983 et répondant aux conditions fixées à l'article premier, II.

Des dérogations exceptionnelles aux conditions fixées à l'article premier (II-b) pourront également être accordées selon la même procédure en faveur des résidences dont le règlement de copropriété ou les documents prévus par l'article L.212-2 du code de la construction et de l'habitation auront fait l'objet de publications légales avant le 14 septembre 1983.

Dans tous les cas visés au présent article, le dossier de demande de classement, la fiche de visite et les propositions de la commission départementale de l'action touristique sont transmis au ministre chargé du tourisme, qui prend, le cas échéant, l'arrêté de classement.

Article 9

La commission nationale de classement des hôtels et des résidences de tourisme comprend :

- Le directeur du tourisme ou son représentant, président ;
- Un fonctionnaire de la direction du tourisme, rapporteur ;
- Un représentant du ministre de l'intérieur ;
- Un représentant du ministre de l'économie, des finances et du budget (direction générale des impôts) ;
- Un représentant du ministre de l'économie, des finances et du budget (direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) ;
- Quatre représentants des organisations professionnelles de l'hôtellerie les plus représentatives ;
- Un représentant de l'Union nationale des associations de tourisme ;
- Deux représentants des gestionnaires des résidences de tourisme, pour l'examen des dossiers de résidences ;
- Un représentant du Secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'Outre-Mer, pour l'examen des dossiers des établissements situés dans les régions d'Outre-Mer.

(Arrêté du 27 avril 1988, art. 2) « Un représentant du ministère chargé de la santé pour l'examen des recours hiérarchiques présentés par les exploitants d'établissements n'ayant pas obtenu le classement demandé du fait de l'application de dispositions réglementaires en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations ».

Cette commission est consultée préalablement à toutes décisions du ministre chargé du tourisme prises en application du présent arrêté, notamment en cas de dérogations exceptionnelles, de sanctions ou de recours hiérarchiques. Elle a vocation à donner son avis sur toutes questions, de portée générale ou particulière, relatives aux établissements visés à l'article premier ci-dessus.

Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

III – Déclassement – Radiations – Sanctions

Article 10

Lorsqu'en cours d'exploitation un hôtel ou une résidence de tourisme classé cesse d'être en conformité avec les dispositions de l'article premier ou les caractéristiques du tableau annexé correspondant à son classement, le Préfet prononce, selon le cas, après avis de la commission départementale de l'action touristique :

- Son déclassement, dans la catégorie dont il possède toutes les caractéristiques ;
- Sa radiation, si ses caractéristiques ne correspondent plus aux exigences de la catégorie la plus basse du tableau le concernant, s'il a cessé son exploitation ou si les conditions de son exploitation ne sont plus conformes aux dispositions de l'article premier.

Article 11

A la demande expresse de l'exploitant, un établissement classé de tourisme en cours d'exploitation peut faire l'objet d'un classement dans une catégorie supérieure s'il en possède toutes les caractéristiques, d'un déclassement dans la catégorie directement inférieure ou d'une radiation.

Après vérification que cette modification de classement ne contrevient pas aux obligations résultant éventuellement pour l'exploitant du régime des aides publiques accordées à cet établissement en fonction de sa catégorie d'origine, la décision est prise par arrêté du préfet après avis de la commission départementale de l'action touristique.

Toutefois, si le nouveau classement demandé est susceptible de produire des effets sur le traitement applicable à l'établissement au titre d'autres réglementations de l'Etat, notamment fiscales, le Préfet transmet le dossier, accompagné de son avis et de celui de la commission départementale de l'action touristique, au ministre chargé du tourisme qui statue après consultation de la commission nationale.

Article 12

Des sanctions peuvent être prononcées pour défaut ou insuffisance grave d'entretien de l'immeuble et des installations et, d'une façon générale, lorsque l'exploitation cesse d'être assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

Toutes les réclamations faisant état de tels manquements sont soumises à l'attention du Préfet.

Après avis de l'organisation professionnelle départementale et de la commission départementale de l'action touristique, le Préfet peut :

- ▶ Prononcer un avertissement ou un blâme ;
- ▶ En cas d'entretien insuffisant, décider un déclassement ou une radiation jusqu'à ce que la remise en état ait été réalisée et jugée satisfaisante, après avis de la commission départementale de l'action touristique ;
- ▶ En cas de manquement caractérisé aux conditions d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle ou de refus des visites prévues à l'article 4 ci-dessus, décider une radiation temporaire (un à trois mois).

Si l'établissement a fait l'objet de sanctions répétées, la radiation définitive peut être prononcée par le ministre chargé de tourisme, après avis de la commission nationale de classement des hôtels et résidences de tourisme.

Article 13

Lorsqu'une décision de classement, de déclassement ou de radiation fait l'objet d'un recours gracieux, la commission départementale ou la commission nationale qui a eu à en connaître est à nouveau consultée : elle peut entendre, sur leur demande, les exploitants intéressés.

IV – Mesures transitoires

Article 14

Les hôtels, relais et motels de tourisme et les hôtels rattachés de tourisme, classés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, en application respectivement de l'arrêté du 16 décembre 1964 modifié et de l'arrêté du 7 mars 1978, devront déposer dans un délai de 5 ans, **soit jusqu'au 6 Mars 1991**, à la Préfecture du département, un dossier permettant de vérifier à quelle catégorie du tableau I annexé correspondent leurs caractéristiques. Ils conserveront le bénéfice de leur classement actuel jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

Il sera procédé au reclassement de chaque hôtel de tourisme dans les formes et aux conditions prescrites par le présent arrêté.

Article 15

Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessus, relatives au maintien provisoire du classement des établissements en exploitation il est mis fin à l'arrêté du 16 décembre 1964 modifié, notamment par l'arrêté du 22 juillet 1983 et à l'arrêté du 7 mars 1978 relatif à la création d'une catégorie d'établissements hôteliers rattachés tourisme.

La procédure de classement provisoire des établissements d'hébergement de tourisme instituée par l'arrêté du 24 août 1971 s'applique aux établissements sollicitant leur classement en vertu du présent arrêté.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1986.

Michel CREPEAU

ADDITIF

en ce qui concerne le classement en catégorie « tourisme » des hôtels non homologués de tourisme :

« **Article 11 de l'arrêté du 27 avril 1988** (modifié par l'article 5 de l'arrêté du 7 avril 1989) : dans un délai maximum de 18 mois à compter de la parution du présent arrêté, les hôtels non homologués de tourisme classés en sous-catégorie H,G et F au sens de l'arrêté du 31 janvier 1977 entre le 6 mars 1986 et la date de parution du présent arrêté, peuvent, sur leur demande, être classés en hôtel de tourisme, catégorie sans étoile, sans nouvel établissement de fiche de visite ni examen de leur demande en commission départementale de l'action touristique. Toutefois, les arrêtés de classement les concernant doivent faire l'objet d'une communication à la plus prochaine réunion de cette commission. »

A N N E X E
De l'arrêté du 14 février 1986 modifié par les arrêtés
Des 27 avril 1988 et 7 avril 1989

HOTELS DE TOURISME

| DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS Les indications (P...) et (D...) renvoient aux précisions et dérogations notées au bas du tableau | CATEGORIES | | | | | |
|---|-------------|-------|----|----|----|-----|
| | sans étoile | 1* | 2* | 3* | 4* | 4*L |
| A – Nombre de chambres (P1) | | | | | | |
| 5 chambres minimum (D1) | X | | | | | |
| 7 chambres minimum (D1)..... | | X | X | | | |
| 10 chambres minimum (D2)..... | | | | X | X | X |
| B – Locaux communs | | | | | | |
| 1. Hall de réception..... | X | | | | | |
| Hall de réception et salon (s) : | | | | | | |
| - d'au moins 9 m ² , plus 1 m ² par chambre au-delà de 20 ; jusqu'à un maximum exigible de 25 m ² | | X | | | | |
| - D'au moins 20 m ² , plus 1 m ² par chambre au-delà de 20 jusqu'à un maximum exigible de 40 m ² | | | X | | | |
| - D'au moins 30 m ² , plus 1 m ² par chambre au-delà de 20, jusqu'à un maximum exigible de : | | | | | | |
| - 80 m ² | | | | X | | |
| - 120 m ² | | | | | X | |
| - 160 m ² | | | | | | X |
| 2. Entrée de l'hôtel indépendante au cas où l'exploitation comprend également au même niveau un restaurant ou un café.... | | X | X | X | X | X |
| 3. Ascenseurs obligatoires (D3) dans les immeubles comprenant : | | | | | | |
| - 5 niveaux (4 étages) ou plus..... | | | X | | | |
| - 4 niveaux (3 étages) ou plus..... | | | | X | | |
| - 3 niveaux (2 étages) ou plus..... | | | | | X | |
| - 2 niveaux (1 étage) ou plus..... | | | | | | X |
| - monte-charge ou 2 ^{ème} ascenseur (D4)..... | | | | | X | X |
| 4. Chauffage (ou climatisation)..... | X | X | X | X | X | X |
| C – Equipement de l'hôtel | | | | | | |
| 5. Equipement sanitaire (eau chaude et froide à toute heure) | X | X | X | X | X | X |
| 6. cabine téléphonique fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle (cabine « outlec » tolérée en métropole pour les catégories sans étoile, une ou deux étoiles et dans les D.O.M. pour toutes les catégories) | X | X | X | X | X | X |
| Un poste téléphonique par étage (P2)..... | | X | X | X | X | X |
| 7. Standard téléphonique : | | | | | | |
| Standard téléphonique et téléphone intérieur dans toutes les chambres..... | | X(P3) | X | X | X | X |
| Téléphone avec réseau dans toutes les chambres..... | | | X | X | X | X |

| DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS Les indications (P...) et (D...) renvoient aux précisions et dérogations notées au bas du tableau | CATEGORIES | | | | | |
|---|-------------|----|------|-----|----------------|----------------|
| | sans étoile | 1* | 2* | 3* | 4* | 4*L |
| D – Habitabilité | | | | | | |
| 8. Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes, e tc.) ou intérieure (rideaux, doubles rideaux, etc) dans chaque chambre..... | x | x | x | x | x | x |
| 9. Revêtement du sol assurant l'insonorisation | x | x | x | x | x | x |
| 10. Confort acoustique : toutes précautions techniques devront être prises pour assurer une isolation suffisante conformément aux règlements régissant la construction | x | x | x | x | x | x |
| 11. Surface utile minimum des chambres, sanitaires non compris, en m2 (P4) (D5) : | | | | | | |
| Chambre à 1 personne..... | 7 | 8 | 8 | 9 | 10 | 10 |
| Chambre à 2 personnes. | 8 | 9 | 9 | 10 | 12 | 14 |
| Chambre à 3 personnes (P5-P6) – Arrêté du 7/4/1989 | 10 | 11 | 11 | 12 | 14 | 16 |
| Chambre à 4 personnes (P5-P6) | 12 | 14 | 14 | 15 | 17 | 19 |
| 12. Suites ou appartements comprenant une ou deux chambres pouvant être transformées en salons (5 % minimum..... | | | | | | x |
| 13. Coin cuisine (isolé de la chambre, disposant d'une ventilation, d'un évier avec robinet mélangeur, d'un appareil de cuisson et d'un placard de rangement), toléré dans les chambres des hôtels saisonniers et des hôtels restaurants permanents (D6) | x | x | x | | | |
| 14. Sanitaires privés : | | | | | | |
| a) Lavabo, eau courante chaude et froide, avec robinet mélangeur, dans toutes les chambres..... | x | x | x | x | x | x |
| b) Isolement des sanitaires ci-dessus en cabinet de toilettes ou par une cloison fixe de 2 mètres de haut dans (P8) | | | | | | |
| - au moins 25 % des chambres..... | | x | | | | |
| - au moins 40 % des chambres..... | | | x | | | |
| - toutes les chambres | | | | x | | |
| c) Salle de bains ou de douches particulières dans (P9-D6) : | | | | | | |
| - au moins 20 % des chambres (P10-P11) | | x | | | | |
| - au moins 40 % des chambres (P10-P11) | | | x | | | |
| - au moins 80 % des chambres (P10-P11) | | | | x | | |
| - toutes les chambres | | | | | x (P12) | x (P13) |
| d) Water-closets particuliers en local sanitaire clos (P14) dans : | | | | | | |
| - au moins 20 % des chambres (P10-P11) | | x | | | | |
| - au moins 40 % des chambres (P10-P11) | | | x | | | |
| - au moins 80 % des chambres (P10-P11) | | | | x | | |
| - au moins 90 % des chambres | | | | | x | |
| - Toutes les chambres | | | | | | x |
| e) Surface minimale (en m2) des salles de bains ou douches au sens de la disposition D 14 C (D5) (P14) | | | 1,75 | 2,5 | 3 | 4 |

| DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS Les indications (P...) et (D...) renvoient aux précisions et dérogations notées au bas du tableau | CATEGORIES | | | | | |
|---|-------------|----|----|----|----|-----|
| | sans étoile | 1* | 2* | 3* | 4* | 4*L |
| D – Habitabilité (suite) | | | | | | |
| 15. Sanitaires communs : | | | | | | |
| a) Salles de bains ou de douches communes : (P15-D6) | | | | | | |
| - une pour trente personnes (ou fraction de cet effectif) logées dans des chambres ne disposant pas de salles de bains ou douches particulières | X | X | | | | |
| - une pour vingt personnes (ou fraction de cet effectif) logées dans des chambres ne disposant pas de salles de bains ou douches particulières | | | X | X | | |
| b) Water-closets communs : un pour vingt personnes (ou fraction de cet effectif) dans des chambres ne disposant pas de water-closets privés, avec un minimum d'un par étage..... | X | X | X | X | X | X |
| c) Deux water-closets communs (dames et messieurs) et deux lavabos au premier ou au deuxième niveau d'exploitation ou en sous-sol (D7) | | | | X | X | X |
| 16. Equipement électrique des chambres : éclairage normal de 15 W/m ² minima répartis en une source principale et en éclairage de tête de lit, par personne théorique (P16) | X | X | X | X | X | X |
| 17. Equipement électrique des cabinets de toilette et salles de bains : | | | | | | |
| - 1 point lumineux de lavabo (75 W) | X | X | X | X | X | X |
| - 1 prise de courant rasoir (l'installation devra être conçue de façon à interdire à toute personne immergée d'atteindre un commutateur ou une prise de courant..... | X | X | X | X | X | X |
| 18. Equipement électrique minimum des locaux communs : | | | | | | |
| Couloir et dégagements : 5 W/m ² minima | X | X | X | X | X | X |
| Locaux communs : 10 W/m ² minima | X | X | X | X | X | X |
| E - Service | | | | | | |
| 19. Personnel : | | | | | | |
| Le personnel de réception et du hall doit parler : | | | | | | |
| - une langue étrangère..... | | | X | | | |
| - deux langues étrangères dont l'anglais..... | | | | X | X | X |
| 20. Petit déjeuner (P17) | X | X | X | | | |
| Petit déjeuner servi dans les chambres | | | | X | X | X |
| 21. Restauration (P18) | | | | | X | X |
| F – Accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite | | | | | | |
| Application des dispositions du décret n°78-109 du 1 ^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public (P19) | X | X | X | X | X | X |

Précisions

P1 - Nombre maximum de personnes par chambre : trois (quatre dans 50% des chambres) sous réserve des conditions de surfaces, d'équipement (notamment, un siège mobile par personne) et d'habitabilité.

P2 - Sauf aux étages où toutes les chambres disposent d'un téléphone.

P3 - Le téléphone intérieur dans les chambres peut être remplacé par un système d'appel pour les hôtels une étoile.

P4 – Sous réserve des dispositions réglementaires générales ou locales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations, les superficies des sas d'entrée, des placards et des parties mansardées comprises sous une hauteur de plafond d'au moins 1,80 mètres peuvent être prises en compte dans le calcul de la superficie utile minimale des chambres, dans la mesure où elle n'excèdent pas le tiers de la superficie utile réelle de la chambre.

P5 – Sous réserve des dispositions réglementaires générales ou locales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations, la surface utile minimale exigée est réduite d'un mètre carré en cas de système de régénération d'air ou d'un mètre carré par personne (au-delà de la deuxième personne) dont le lit est escamotable ou transformable.

P6 – (*Arrêté du 7 avril 1989*) : « Les lits superposés sont autorisés pour le troisième et le quatrième couchage dans les hôtels sans étoile, une et deux étoiles. Dans les autres catégories, ils ne le sont, sous réserve des dispositions réglementaires générales ou locales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations, qu'à condition d'être réservés à des enfants et installés dans une pièce séparée ou un espace approprié distinct de la chambre principale ».

P7 – (*supprimé par l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 1988*).

P8 – La cloison peut être constituée de matériaux légers, mais rigides, imperméables et résistant au feu. Le local sanitaire doit être pourvu d'une porte, les portes pliantes, coulissantes ou extensibles étant admises.

P9 – Une salle de bains ou de douches particulière est un local doté au moins d'un lavabo, d'une baignoire ou douche et éventuellement d'un w.c. Il est entièrement clos, si possible en maçonnerie et doté d'un système d'aération (fenêtre ou gaine avec ventilateur éventuellement). Il est pourvu d'une porte, les portes coulissantes ou extensibles étant admises.

P10 – Les hôtels classés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne sont pas tenus pour être reclassés dans la même catégorie, de satisfaire à ces pourcentages de salles de bains ou douches et de w.c. particuliers, s'ils disposent de salles de bains ou douches, ou de w.c. communs, dans une proportion d'un pour 12 personnes logées dans des chambres sans salle de bains ou douches, ou sans w.c. particuliers.

P11 – Pour les hôtels classés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dans la limite de 20 % du pourcentage minimum requis, pour chaque catégorie, une insuffisance de chambres avec bains ou douches ou avec w.c., est acceptée si l'hôtel dispose d'un supplément, en nombre équivalent, de chambres avec w.c. dans le premier cas, ou avec bains ou douches dans le second cas.

P12 – Dont 50 % au moins avec baignoire et douche.

P13 – Avec baignoire et douche.

P14 – Les w.c. peuvent être installés dans les salles de bains ou de douches particulières sauf pour les chambres à deux, trois ou quatre personnes des hôtels quatre étoiles luxe. (*Arrêté du 27 avril 1988, art. 7*). « Lorsque le w.c. privé est installé dans un local distinct de la salle de bains ou de douches, sa superficie entre dans le calcul de la superficie minimale obligatoire des locaux sanitaires privés prévus au D 14 e ».

P15 – Non exigé quand toutes les chambres sont dotées d'une salle de bains ou de douches particulière.

P16 – Dans les hôtels trois et quatre étoiles et quatre étoiles luxe, un point lumineux doit assurer l'éclairage de la table. Il doit être possible à partir d'au moins un lit d'éteindre et d'allumer la source principale d'éclairage de la chambre.

P17 – une salle doit être disponible pour le service du petit déjeuner si celui-ci n'est pas assuré dans les chambres. Cette salle peut être celle du restaurant ou, à défaut, du salon.

P18 – La forme de restauration existante doit assurer la fourniture de repas, mêmes simples.

P19 – (*Arrêté du 27 avril 1988, art.8*) « Les dérogations à l'obligation d'accessibilité doivent être instruites par le préfet, après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, au moment de l'instruction du permis de construire ».

Dérogations pouvant être accordées par le préfet après avis de la commission départementale de l'action touristique

D1 – Sous réserve du respect du nombre minimum de chambres, un hôtel classé peut comporter des chambres ne répondant pas aux normes de sa catégorie, dans une proportion de 20 % en catégories sans étoile et une étoile et 10 % en catégorie deux étoiles. L'arrêté de classement indique qu'elles ne sont pas classés tourisme. Le client en est informé au moment de la location.

D2 – En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, limitation possible à 7 chambres.

D3 – En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, dérogation possible.

D4 – Pour les hôtels de petite capacité, dérogation possible.

D5 – (*Arrêté du 7 avril 1989, art.3*) « Sous réserve des dispositions réglementaires générales ou locales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations, cette superficie peut être réduite, dans les hôtels existant à la date de parution du présent arrêté, de 20 % si la somme des superficies de la chambre et du sanitaire privé respecte la somme des superficies de chambre et de sanitaire privé exigées dans la catégorie ».

D6 – (*Arrêté du 7 avril 1989, art.4*) »Pour les hôtels des autres catégories, dérogation possible pour l'installation de coin de cuisine ou cuisine à condition que celle-ci ne procure aucune gêne aux clients logés dans des chambres ou appartements non pourvus de ces aménagements et qu'elle se limite dans les hôtels construits ou rénovés postérieurement à la date de parution du présent arrêté à certaines parties distinctes et appropriées de l'établissement ».

D7 – Le nombre minimum des salles de bains ou de douches, particulières ou communes, pourra être réduit de 30 % dans les établissements des stations thermales.

D8 – Dans le cas d'hôtels pavillonnaires, réduction possible à un w.c. et un lavabo commun dans le pavillon d'accueil